

A.M., 1998

Arrêté de la ministre de l'Éducation concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial en date du 13 octobre 1998

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), tel que modifié par l'article 32 du chapitre 87 des lois de 1997, qui permet au gouvernement de définir, au sens de cette loi, l'expression « résident du Québec »;

VU l'article 84.1 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 29 du chapitre 87 des lois de 1997, qui permet à la ministre de l'Éducation de prévoir, dans des règles budgétaires, la contribution financière additionnelle qui doit être perçue des élèves qui ne sont pas résidents du Québec, au sens des règlements du gouvernement;

VU l'article 112 de la Loi sur l'enseignement privé, tel que modifié par l'article 33 du chapitre 87 des lois de 1997, qui permet au ministre de l'Éducation d'établir des règles pour la détermination du montant maximal de l'indemnité ou de la pénalité prévue en cas de résiliation d'un contrat de services éducatifs, lorsque l'élève n'est pas un résident du Québec;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, édicté par l'arrêté ministériel 1-93 du 1^{er} septembre 1993, contient notamment les règles de détermination de la contribution financière additionnelle qu'un établissement peut exiger d'un élève venant de l'extérieur du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement afin de hausser le montant maximal de l'indemnité ou de la pénalité prévue en cas de résiliation d'un contrat de services éducatifs;

CONSIDÉRANT l'avis rendu le 30 avril 1998 par la Commission consultative de l'enseignement privé sur le projet de règlement en annexe au présent arrêté;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent arrêté a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, ci-annexé.

Québec, le 13 octobre 1998

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial*

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112; 1997, c. 87, a. 33)

1. L'article 7 du Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

« 2^o le certificat de naissance et, s'il s'agit d'un élève qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2), son certificat de citoyenneté; ».

2. Le chapitre VI de ce règlement est abrogé.

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de « si l'élève est citoyen canadien ou résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2), et de 1 500 \$ s'il ne l'est pas. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31047

* Les seules modifications au Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, édicté par l'arrêté numéro 1-93 de la ministre de l'Éducation du 1^{er} septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7571), ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté de la ministre de l'Éducation du 27 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 2038).